

2
mai
2001

Arrêté
approuvant la convention sur les contributions équitables
dans le domaine de la formation professionnelle
entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier La convention sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel est approuvée.

Art. 2³⁾ ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2001 N° 33

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)